

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération

LE GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal

24000 PERIGUEUX

**ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Président de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

VU la demande en date du 5 Novembre 2020 par laquelle Monsieur Ksourou Hamid de la société Orange UI Aquitaine située à Agen sollicite l'**autorisation de réaliser une réparation de conduite télécoms entre 2 chambres de tirages située sur la parcelle 452 section AL boulevard de la beauronne sur la zone d'activité Péri –ouest 24430 Marsac sur l'Isle;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- La fouille devra avoir une largeur maximale de 80 cm
- Elle devra contenir des matériaux adaptés et la mise en œuvre de manière à maintenir les caractéristiques initiales
- Après remblaiement, le revêtement de surface sera réalisé sur une largeur de 2 m sur toute la longueur de la tranchée conformément à l'état d'origine.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux ouvrages à proximité.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune de Marsac sur l'Isle.

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

Dans les 7 jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

ID : 024-200040392-20201208-ARR2020117-AR

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Périgueux,

0 8 DEC. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Le présent arrêté sera affiché :

0 8 DEC. 2020

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution à exécuter ;
La commune de Marsac sur l'Isle pour attribution ;